

CITE DE QUEBEC

CITE DE QUEBEC

District de Québec.

A savoir

REGLEMENT No. 226

Pour amender le règlement concernant la construction des bâtisses

dans la Cité de Québec.

(Rédigé en langue française)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec tenue à l'Hôtel de Ville, dans la dite Cité, le vingt-sixième jour de Février mil neuf cent trente-sept (1937) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant le dit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir:

Son Honneur LE PRO-MAIRE GIGNAC,

Les Echevins BERTRAND,

BOITEAU,

DUVAL,

GARNEAU,

GINGRAS,

MARTEL,

SIMARD,

Lu pour la première fois le 19 Février 1937

Publié dans "l'Action Catholique" et le Chronique "Telegraph"

Lu pour la deuxième fois et passé le 26 Février 1937.

Copie transmise à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur,

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil municipal et ledit Conseil ordonne et statue comme suit, savoir:

1.—L'article 1 du règlement No. 24-EE passé le 22 mai 1931 est amendé en ajoutant au paragraphe "C" du dit règlement, le paragraphe suivant:

"Toutes les constructions situées sur les rues Marie-Rollet, de Montmorency de Longueuil, Maréchal Foch, de Callières, de Repentigny, devront être des maisons à deux étages ou deux étages et demi et d'une hauteur n'excédant pas trente-cinq pieds, et lesdites rues seront considérées comme résidentielles.

2.—Le présent règlement est déclaré faire partie du règlement No. 24-B.

Attesté

L. S.

F. X. CHOUINARD,

Greffier de la Cité.

TANGREDE GIGNAC,

Pro-Maire.

Copie certifiée

Gaiman

pro Maire

F. X. Chouinard

Greffier de la Cité